

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/09/81

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1188/81

Plan de classement :

223	222				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

Modalités d'application des dispositions du décret n° 80-987 du 3.12.1980 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale (J.O. du 9 décembre 1980) et ses conséquences sur les compétences des sages-femmes en matière d'actes de prélèvement.

Il convient d'adopter comme principe d'interprétation du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 que l'acte de prélèvement est indissociable de l'acte d'analyse. En conséquence, les sages-femmes n'ayant pas compétence à effectuer les cyto-diagnostics de cancer, ne sont pas admises à effectuer les frottis cervico-vaginaux en vue de la réalisation de telles analyses.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

04/09/81

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Origine :
DGR

MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1188/81

Objet : Modalités d'application des dispositions du décret n° 80-987 du 8 décembre 1980 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale (J.O. du 9 décembre 1980) et ses conséquences sur les compétences des sages-femmes en matière d'actes de prélèvement.

Par circulaire DGR n° 1122 du 19 mai 1981, je vous faisais part des précisions apportées par Monsieur le Ministre de la santé et de la Sécurité Sociale dans une lettre du 6 avril 1981, concernant certaines difficultés d'interprétation auxquelles avait donné lieu le décret cité en objet.

Il était indiqué notamment que seuls les biologistes médecins pouvaient effectuer les frottis cervico-vaginaux destinés à établir les cyto-diagnosics du cancer.

A la suite de cette information la question m'a été posée de savoir si les sages-femmes étaient ou non habilitées à effectuer ces actes de prélèvement.

En effet, les textes relatifs à leur compétence (décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 modifié par les décrets n° 71-902 du 8 novembre 1971, n° 76-770 du 10 août 1976 et n° 80-518 du 8 juillet 1980) n'indiquent pas expressément qu'elles peuvent effectuer de tels actes.

J'ai l'honneur de vous informer que le Ministère de la Solidarité Nationale, saisi de ce problème, a rappelé dans une lettre du 19 août 1981 le principe à retenir pour l'interprétation du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, c'est-à-dire que l'acte de prélèvement est indissociable de l'acte d'analyse.

En conséquence, les sages-femmes n'ayant pas compétence à effectuer les cyto-diagnostics de cancer, ne sont pas admises à effectuer les frottis cervico-vaginaux en vue de la réalisation de telles analyses.

P/Le DirecteurLe Directeur Adjoint
chargé de la
Direction de la Gestion du Risque

J. GOURAULT